

## CHEQUES CADEAUX 2022

## RAPPEL DES RÈGLES

Les chèques cadeaux octroyés par les employeurs ou les CSE aux salariés sont, par tolérance, exonérés de cotisations sociales à condition que la valeur cumulée attribuée à un salarié au cours d'une année civile n'excède pas 171 euros pour 2022.

Si ce seuil est dépassé sur l'année civile, les trois conditions suivantes doivent être remplies simultanément pour pouvoir bénéficier de l'exonération de cotisations sociales.

## L'attribution des bons cadeaux doit être en lien avec l'un des évènements suivants :





Fête des mères, des pères



Naissance. adoption



Noël pour les salariés et les enfants (jusqu'à 16 ans révolus

dans l'année civile)



Départ à la retraite



(pour les salariés ayant des enfants âgés de moins de 26

ans l'année de l'attribution)

Rentrée scolaire



Sainte-Catherine, Saint-Nicolas

Les bénéficiaires doivent être concernés par l'évènement.

- L'utilisation du bon doit être en lien avec l'évènement pour lequel il est attribué.
- Son montant doit être conforme aux usages :

Un seuil de 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale est appliqué par évènement et par année civile.

Les bons cadeaux sont donc cumulables, par évènement, s'ils respectent le seuil de 5% du plafond mensuel, soit 171 euros en 2022.

